

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'expertise judiciaire en matière civile
dossier n° 97 – 17.05.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
FRANCE	8
Législation.....	8
Doctrine.....	8
PAYS-BAS	9
Législation.....	9
Documents parlementaires et autres documents	9
Doctrine.....	9
LUXEMBOURG	10
Législation.....	10
Doctrine.....	10
ALLEMAGNE	11
Législation.....	11
Doctrine.....	11
GRANDE-BRETAGNE.....	12
Législation.....	12
Autres documents.....	12
Doctrine.....	12
Liens.....	12

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'expertise judiciaire en matière civile
dossier n° 97 – 17.05.2005

INTRODUCTION

En Belgique, plusieurs propositions de loi concernant l'expertise judiciaire en matière civile sont à l'agenda de la commission de la Justice de la Chambre. Il nous a dès lors semblé intéressant d'examiner la législation en vigueur sur le sujet dans quelques pays voisins.

En France, les dispositions relatives aux experts judiciaires sont stipulées d'une part par le Nouveau Code de Procédure civile (NCPC) et d'autre part par la loi n° 2004-130 du 11/02/2004 réformant le statut des experts judiciaires, complétée par le décret n° 2004-1463 du 23/12/2004 relatif aux experts judiciaires. Les articles du NCPC relatifs aux principes directeurs du procès ainsi qu'aux règles procédurales afférentes aux mesures d'instruction confiées par le juge à des techniciens, s'appliquent à tous les experts chargés par le juge d'apporter des éclaircissements techniques sur une affaire ; par contre, la loi du 11/02/2004 et le décret du 23/12/2004 fixant le statut des experts judiciaires ne s'appliquent qu'aux experts inscrits sur une liste judiciaire. En effet, en matière civile, commerciale et administrative, le juge a le libre choix pour désigner son collaborateur temporaire qu'est l'expert, les listes d'experts judiciaires n'ont qu'une fonction d'information des juges. L'inscription des experts figure soit sur une liste régionale, dressée par une seule Cour d'Appel, soit sur la liste nationale, dressée par la Cour de Cassation. Une inscription durant 3 ans au moins sur une liste d'une Cour d'Appel est nécessaire pour figurer sur la liste nationale.

Les réformes apportées par la nouvelle loi de 2004 qui modifie l'ancienne loi de 1971 sont essentiellement l'amélioration du recrutement des candidats à l'inscription et de la sélection des experts déjà inscrits ainsi qu'une révision du régime disciplinaire.

En effet, dès l'inscription initiale sur une liste dressée par une Cour d'Appel et dès la prestation de serment, une période probatoire de 2 ans est instaurée à l'issue de laquelle l'expert peut être réinscrit si sa candidature est examinée favorablement par une commission mixte, réunissant des représentants de magistrats et d'experts. La réinscription sur une liste dressée par une Cour d'Appel doit être renouvelée tous les 5 ans. A cette occasion, la nouvelle commission mixte doit évaluer les compétences techniques de l'expert ainsi que ses connaissances des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction judiciaires telles que le principe de la contradiction, l'interdiction pour l'expert de concilier les parties, l'interdiction de déléguer des opérations techniques à un autre technicien, la liberté du juge quant à l'appréciation des conclusions de l'expert. Cette nouvelle exigence d'une connaissance suffisante des règles procédurales n'a cependant pas été assortie par le législateur d'une formation

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'expertise judiciaire en matière civile

dossier n° 97 – 17.05.2005

spécifique en matière procédurale. La méconnaissance des règles procédurales est sanctionnée par le refus de réinscription ; ce refus doit toutefois être motivé.

La nouvelle loi de 2004 a prévu un large éventail de sanctions disciplinaires (avertissement, radiation temporaire, radiation définitive, retrait de l'honorariat) et a introduit une véritable procédure disciplinaire respectant les dispositions de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les faits fautifs ont également été étendus : le non-respect du délai prescrit ainsi que des manquements à la probité ou à l'honneur même commis dans la vie extra-professionnelle peuvent dorénavant donner lieu à des poursuites disciplinaires, sans qu'un jugement de condamnation soit nécessaire. Ce nouveau régime disciplinaire très sévère ne s'applique pas aux experts non inscrits. Néanmoins, en prêtant serment lors de chaque mission judiciaire, ceux-ci sont tenus de respecter les règles déontologiques incombant aux experts.

Aucune proposition ou nouveau projet de loi n'ont été déposés depuis le vote de la loi de 2004.

Aux Pays-Bas, les principales dispositions relatives aux experts en matière civile se trouvent dans le Code de procédure civile, en particulier les articles 194 à 200 et 202 à 207.

Il en ressort que le juge peut ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, un avis par écrit ou une audition d'experts. Cela peut résulter de la nécessité d'avoir des connaissances professionnelles pour la constatation ou l'évaluation de certains faits. Le juge détermine dans son jugement l'objet de la demande d'avis des experts. Il nomme, après concertation avec les parties, un ou plusieurs experts. L'expert qui accepte la nomination doit exécuter sa mission de manière impartiale et le mieux possible.

Si les experts doivent effectuer une enquête, le juge détermine où et quand ils enquêteront. Il détermine également le délai à respecter pour la remise du rapport écrit ou la présentation du rapport oral. Si le délai n'est pas respecté, une date ultérieure peut être fixée. Les experts effectuent leur enquête soit sous la direction du juge, soit de manière indépendante. Ils ont droit à une indemnisation et un salaire. Le juge peut demander d'office ou à la demande des parties de faire une estimation des coûts. Le juge détermine le montant de la provision qui doit être déposée au greffe par une ou les deux parties. Dans certains cas, aucune provision n'est exigée, par exemple quand il s'agit de parties à qui est accordée une aide en vertu de la loi relative à l'assistance juridique. Le juge ne peut pas fixer les honoraires des experts – et même la provision – sans avoir permis aux parties d'être entendues. Quelle partie subira finalement les frais dépend de la condamnation aux frais du jugement définitif.

Quant aux indemnités, l'article 57 de la 'Wet tarieven in burgerlijke zaken' définit que les montants versés aux experts e.a. pour leurs travaux, emploi du temps et

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'expertise judiciaire en matière civile

dossier n° 97 – 17.05.2005

frais qui en découlent, ainsi que pour les frais de voyage et de séjour, sont fixés par voie d'arrêté.

L'arrêté 'Besluit tarieven in burgerlijke zaken' se réfère à l'arrêté 'Besluit tarieven in Strafzaken 2003'. Cela n'empêche toutefois pas que les frais d'experts sont régulièrement élevés. Le gouvernement souhaite favoriser une réglementation au niveau des lésions corporelles et de la prise en charge des avis médicaux des experts pour améliorer l'accès à la justice. Il s'agit du paiement des études de faisabilité médicales et d'une réglementation des provisions pour les frais de rapports d'experts pour les personnes qui disposent de revenus insuffisants.

A la demande d'une partie, le juge peut lui permettre d'auditionner des experts qui ne sont pas nommés par le juge. Si le juge a autorisé l'audition d'un tel expert à une partie, la partie adverse peut également auditionner de tels experts. Le juge peut ordonner à un tel expert de donner davantage de précisions. Les articles relatifs à l'audition de témoins sont applicables à l'audition de tels experts.

Un avis ou une audition d'experts provisoire peuvent être ordonnés à la demande d'un intéressé ou d'une partie avant qu'une affaire ne soit saisie ou pendant un procès déjà en cours.

Dans la pratique, une série de problèmes se posent en matière de désignation d'experts et de règlement de l'enquête des experts. Des solutions sont envisagées. C'est ainsi que le Conseil de la jurisprudence a institué la 'Commissie verbetervoorstellen civiel' dont la mission est de formuler des propositions en vue d'améliorer la procédure civile. L'enquête des experts est l'un des points à l'ordre du jour. Il est e.a. envisagé d'établir une liste d'experts à laquelle les tribunaux pourraient faire appel, alors que certains tribunaux utilisent actuellement des listes officieuses.

Au Luxembourg, les articles 348 à 378 du nouveau Code de procédure civile contiennent les dispositions générales concernant les mesures d'instruction et les articles 438 à 480 les dispositions concernant les mesures d'instruction exécutées par un technicien.

Il ressort des dispositions générales que des faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office être l'objet d'une mesure d'instruction. Le juge doit limiter la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige et retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux. Les mesures d'instruction sont exécutées sous le contrôle du juge.

Pour les mesures d'instruction exécutées par un technicien, le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, des consultations ou une expertise sur une question de fait nécessitant des compétences techniques. Le technicien peut être récusé pour les mêmes raisons qu'un juge. Il doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, en respectant les délais qui

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'expertise judiciaire en matière civile

dossier n° 97 – 17.05.2005

lui sont impartis. Le juge peut assister aux opérations du technicien et il peut lui demander des explications. Lorsque les parties contestent le montant des indemnités et des frais, ce montant est fixé par le juge après avoir entendu le technicien et les parties.

L'expertise est ordonnée dans le cas où des constatations ou une consultation ne suffisent pas à éclairer le juge. Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs. Le juge peut également fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présentent devant lui afin de préciser la mission et, si nécessaire, de fixer le calendrier des opérations. L'expert fait savoir le plus rapidement possible au juge qu'il accepte la nomination et il doit immédiatement commencer l'expertise. Le juge fixe lors de la nomination de l'expert ou dès que possible la provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Il désigne la ou les parties qui doivent consigner cette provision auprès de la Caisse des consignations ou d'un établissement de crédit convenu entre elles. L'expert doit informer le juge de l'avancement de l'expertise. Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires. Si cela ne se produit pas, l'expert en informe le juge qui peut prendre des mesures, par exemple imposer une astreinte. S'il le faut, le juge peut proroger le délai.

La manière dont les indemnités des experts sont réglées est fixée dans un règlement du 23 décembre 1972. L'article 10 définit que tout retard injustifié du dépôt du rapport entraîne une réduction des honoraires de l'expert.

Il existe une liste d'experts, établie par le ministre de la Justice, en matière pénale et administrative (matières pour lesquelles l'administration fait appel à un expert). Une telle liste n'existe pas en matière civile, mais on recourt fréquemment à la liste établie en matière pénale et administrative.

En Allemagne, l'expertise est réglée par les dispositions des paragraphes 402 à 414 du Code de procédure civile (ZPO).

Les règles légales concernant les témoins sont applicables aux experts (§ 402), elles sont complétées par des articles spécifiques à l'expertise.

C'est le tribunal qui choisit les experts et détermine leur nombre (§ 404 al. 1). Ce n'est que dans le cas où les parties se sont mises d'accord sur un expert déterminé, que le tribunal est obligé de nommer cet expert. Lorsque les parties se sont mises d'accord sur plusieurs experts, le tribunal peut limiter le nombre des experts à nommer (§ 404, al. 4).

Pour déterminer qui peut être désigné comme expert, la législation allemande prévoit la 'certification officielle', c'est à dire qu'elle certifie à un expert qu'il est particulièrement qualifié dans un domaine de spécialisation précis.

Une des dispositions légales les plus importantes pour la désignation des experts est l'article 36 de la Gewerbeordnung, d'après lequel les services compétents désignés par les gouvernements des Länder peuvent officiellement nommer des experts et

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'expertise judiciaire en matière civile

dossier n° 97 – 17.05.2005

leur faire prêter serment, notamment d'agir en toute indépendance et impartialité. Ce sont généralement les Chambres de commerce et d'industrie, et d'autres chambres professionnelles qui s'en chargent. Elles édictent des règlements détaillés définissant la procédure de reconnaissance ainsi que les droits et devoirs des experts. Elles exercent également un contrôle sur les experts certifiés et peuvent faire perdre le statut d'expert à celui qui ne satisfait plus aux exigences. Les noms des experts nommés et assermentés sont repris dans leurs publications, et si l'expert marque son accord, sur Internet.

C'est le tribunal qui dirige l'activité de l'expert et qui peut lui donner des directives sur la manière et le contenu de sa mission (§ 404a al. 1). Les parties jouent également un rôle et doivent être averties des directives données à l'expert (§ 404a al. 5).

L'expert peut être récusé pour les mêmes motifs qu'un juge, la cause de récusation ne peut toutefois pas résulter de ce que l'expert a été entendu comme témoin (§ 406 al. 1). L'expert peut refuser une expertise (§ 408 al. 1).

Le rapport constitue l'aboutissement de la mission de l'expert. Des délais pour le dépôt du rapport peuvent être impartis à l'expert (§ 411 al. 1) et si les délais ne sont pas respectés, une astreinte peut être ordonnée contre lui (§ 411 al. 2).

Dans certains cas, l'expert doit commenter son rapport (§ 411 al. 3). Si le rapport est insuffisant, une nouvelle expertise peut être ordonnée (§ 412).

Quant à l'indemnisation des experts, elle se fait sur base de la nouvelle loi du 5 mai 2004 'Gesetz über die Vergütung von Sachverständigen, Dolmetscherinnen, Dolmetschern ...'. Le principe de dédommagement est supprimé et remplacé par des honoraires fixés sur base d'un modèle de rétribution en fonction des prestations, à l'exemple des personnes indépendantes à titre principal. Les prestations correspondent à des groupes d'honoraires clairement définis selon des taux horaires fixes. Leur montant est davantage orienté vers les rémunérations courantes sur le marché libre.

En Angleterre et au Pays de Galles, les textes légaux en matière d'expertise font l'objet de la partie 35 des règles de procédure civile (« Civil procedure rules ») ainsi que des directives pratiques qui l'accompagnent. On trouve également disséminées au sein du Code de procédure civile des dispositions légales concernant certains aspects particuliers de l'expertise que nous n'avons pas analysés dans ce dossier.

Les règles de procédure civile sont entrées en vigueur le 26 avril 1999 suite aux propositions émises dans le rapport Woolf de 1996 sur l'accès à la justice. Dans le but d'améliorer le fonctionnement de la justice et de diminuer la longueur, le coût et la complexité des procès, ce rapport proposait de réformer la procédure civile en général et l'expertise en particulier. Auparavant, le caractère accusatoire fortement

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'expertise judiciaire en matière civile

dossier n° 97 – 17.05.2005

marqué de la procédure permettait à chaque partie de désigner, de donner mission et de rémunérer son propre expert qui était souvent considéré comme son avocat. Ceci aboutissait la plupart du temps à de longues batailles d'experts très coûteuses. Suite à cette réforme, le rôle de l'expert a été mieux défini afin de garantir son devoir d'impartialité et d'objectivité et la procédure d'expertise a été soumise à un contrôle accru du juge tant dans son principe que dans ses délais et ses coûts.

Actuellement, la réalisation d'une expertise nécessite dans tous les cas l'autorisation préalable du juge (règle 35.4). Chacune des parties conserve le droit de demander au juge de pouvoir instruire son propre expert mais une des innovations majeures de la réforme réside dans la possibilité pour le juge d'autoriser un expert unique et conjoint (« single joint expert ») afin de réduire les coûts et les délais (règle 35.7). Le choix d'un expert unique est encouragé dans les affaires les moins complexes et les moins controversées. Par ailleurs, le juge lui-même peut, de sa propre initiative, désigner un expert (« court assessor ») chargé de l'assister et de lui préparer un rapport dans un domaine technique particulier (règle 35.15). Le choix de l'expert unique et conjoint se fait soit de commun accord entre les parties soit par le juge en cas de désaccord. Il n'existe pas de liste officielle d'experts agréés mais des listes privées d'experts sont établies par certains organismes et ordres professionnels.

L'expert est soumis à une certaine déontologie dans l'exercice de sa mission. En vertu des nouvelles règles de procédure civile, le devoir de l'expert d'aider la Cour dans le domaine de son expertise l'emporte sur toute obligation à l'égard des parties (règle 35.3). Certaines organisations d'experts ont par ailleurs édicté des règles déontologiques s'imposant à leurs membres (« Code of guidance »).

La loi ne prévoit pas spécifiquement de possibilité de récusation de l'expert sauf quand il s'agit d'un « assessor ».

La définition de la mission de l'expert se fait par les parties qui donnent leurs instructions dans les limites du domaine technique qui a été autorisé par la cour (sauf s'il s'agit d'un « assessor », auquel cas cette tâche appartient au juge). Depuis la réforme Woolf, le déroulement de l'expertise se fait cependant sous le contrôle du juge qui fixe les délais, peut limiter les coûts (règle 35.4), sanctionner les attitudes dilatoires des parties, donner des directives à la demande de l'expert (règle 35.14) et ordonner une discussion entre experts (règle 35.12).

L'expert remet à la cour un rapport écrit qui est dans la plupart des cas discuté par les parties préalablement au procès sans qu'il y ait de compte-rendu oral à l'audience (règle 35.5).

Si un expert unique et conjoint est désigné, il est rémunéré solidairement et conjointement par les parties et le juge peut ordonner la consignation du montant dû à l'expert (règle 35.8). S'il y a plusieurs experts, chaque partie rémunère son propre expert mais la partie qui a gagné le procès peut récupérer les frais d'expertise auprès de la partie perdante.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'expertise judiciaire en matière civile
dossier n° 97 – 17.05.2005

FRANCE

Législation

Nouveau Code de Procédure civile : articles 1 à 24 et 232 à 284-1

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'codes'

Loi n° 2004-130 du 11/02/2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques – extraits – titre VII

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'autres textes législatifs et réglementaires'

Décret n° 2004-1463 du 23/12/2004 relatif aux experts judiciaires

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'autres textes législatifs et réglementaires'

Doctrine

Rapport « Célérité et qualité de la justice – La Gestion du temps dans le procès », rapport remis par le Président du Tribunal de Grande instance de Paris, Jean-Claude Magendie, au ministre de la Justice (15 juin 2004) - extraits

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/rapport-magendie.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'expertise judiciaire en matière civile
dossier n° 97 – 17.05.2005

PAYS-BAS

Législation

Wetboek van burgerlijke rechtsvordering : art.194 tem 200, art. 202 tem 207, art. 353, art. 233 en 248

Wet tarieven in burgerlijke zaken : art. 57

Besluit tarieven in burgerlijke zaken : art. 2

Besluit tarieven in strafzaken 2003

<http://wetten.nl>

Documents parlementaires et autres documents

Voorziening deskundigenberichten-Brief ministerie van justitie : no cure no pay en letselschadezaken

http://www.justitie.nl/Images/No%20cure%20no%20pay%20en%20letselschadezaken_tcm35-66546.pdf

Vaststelling van de begrotingsstaten van het Ministerie van Justitie (VI) voor het jaar 2005 : Parlementair stuk 29800 VI,nr.109

Vaststelling van de begrotingsstaat van het Ministerie van Justitie (VI) voor het jaar 2004 : stuk 29200 VI,nr.168

<http://www.overheid.nl>

Doctrine

Rapport Commissie verbetervoorstellen civiel

<http://www.rechtspraak.nl/NR/rdonlyres/665FB0A4-086E-4CA8-A72C-E6A6997F1CB1/0/cvc.pdf>

Studiekring deskundigen en rechtspleging : nieuwsbrief februari 2004

<http://www.sdrnet.nl/>

Knelpunten bij het functioneren van de medische deskundige in het civiele aansprakelijkheidsrecht

<http://www.rechten.vu.nl/dbfilestream.asp?id=1259>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'expertise judiciaire en matière civile
dossier n° 97 – 17.05.2005

LUXEMBOURG

Législation

Nouveau Code de procédure civile : art. 348 à 378 et art. 432 à 480

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/nouveau_code_procedure_civile/PageAccueil.pdf

Règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes (23 décembre 1972)

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/recueil_lois_speciales/TARIF.pdf

Doctrine

Expert judiciaire

http://www.mj.public.lu/professions/expert_judicaire/index.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'expertise judiciaire en matière civile
dossier n° 97 – 17.05.2005

ALLEMAGNE

Législation

Zivilprozessordnung : § 402 à 414

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/zpo/index.html>

Gesetz zur Modernisierung des Kostenrechts (Kostenrechtsmodernisierungsgesetz-KostRMog) Artikel 2 : Gesetz über die Vergütung von Sachverständigen, ...

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/jveg/index.html>

Gewerbeordnung - §36

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/gewo/index.html>

Neufassung der Sachverständigenordnung der Handelskammer Hamburg vom 1. November 2001

<http://www.hk24.de/HK24/HK24/Ressourcen/druckversion.jsp?OID=13541>

Doctrine

Certification officielle des experts (Industrie- und Handelskammer Frankfurt am Main)

http://www.frankfurt-main.ihk.de/francais/droit/certification_experts/#

Bedeutung und Aufgabenstellung des öffentlich bestellten und vereidigten Sachverständigen

<http://www.rostock.ihk24.de/HROIHK24/HROIHK24/Ressourcen/druckversion.jsp?OID=10201>

Neues Kostenrecht : Einfach, transparent und zeitgemäss

http://www.bmj.bund.de/enid/0,0/Rechtspflege/Kostenrecht_hk.html?druck=1

La déposition et l'audition des témoins dans les tribunaux civils

http://www.ucl.ac.uk/laws/forum/forum2003/docs/evidence_fr.pdf

The system of experts in Germany (2000)

http://www.euroexpert.org/upload/pdf/system_of_experts_germ.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'expertise judiciaire en matière civile
dossier n° 97 – 17.05.2005

GRANDE-BRETAGNE

Législation

Civil procedure rules – Overriding objective (Part 1)

http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/pdf/parts/part01.pdf

Civil procedure rules – Experts and Assessors (Part 35)

http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/pdf/parts/part35.pdf

Civil procedure rules – Experts and Assessors (Practice Direction Part 35)

http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/pdf/practice_directions/pd_part35.pdf

Autres documents

Access to Justice (Final Report by Lord Woolf – July 1996) (extraits)

<http://www.dca.gov.uk/civil/final/contents.htm>

Code of Guidance (Expert Witness Institute and Academy of Experts)

http://www.ewi.org.uk/code_of_guidance.asp

<http://www.academy-experts.org>

Doctrine

The expert system in United Kingdom

http://www.euroexpert.org/upload/pdf/systems_u_king.pdf

Liens

Expert Witness Institute

<http://www.ewi.org.uk/>

Academy of Experts

<http://www.academy-experts.org/>

Society of Expert Witnesses

<http://www.sew.org.uk/>